

Avis n° 2025-5 du 29 octobre 2025

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par le vice-président du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Par courrier du 17 juillet 2025, vous avez souhaité recueillir l'avis du Collège sur un avant-projet de « charte de l'Intelligence Artificielle (IA) » pour la juridiction administrative.

Le Collège de déontologie de la juridiction administrative entend accompagner les choix qui seront opérés en matière d'IA dans le respect des droits fondamentaux, à la fois quand il s'agira de « poser des limites » et quand le recours à l'IA sera intégré au processus contentieux. Le Collège formule les recommandations et constats suivants :

L'avant-projet de charte de l'IA énonce avec raison que « du point de vue des usagers et justiciables, l'IA pourrait permettre de rendre la justice plus accessible, d'améliorer l'efficacité du service rendu par la juridiction ou encore de faciliter les échanges ». Ces objectifs rejoignent ceux de la charte de déontologie dont le point 3 énonce que les juges « sont respectueux de la dignité des personnes. Ils s'attachent à l'écoute et à la compréhension des parties comme de leurs collègues (...) ».

Le respect de principes déontologiques fermes par le magistrat constitue la condition de sa légitimité et la garantie d'un procès équitable. Le juge doit d'abord exercer pleinement sa mission en toute indépendance et impartialité (point III de la charte de déontologie) et statuer en application de la loi en prenant en considération les seuls éléments débattus devant lui. Ainsi, pas plus qu'il ne peut déléguer le choix de sa décision à quiconque, il ne saurait confier ce choix, totalement ou même partiellement, à un système d'intelligence artificielle. Il n'est, en conséquence, jamais tenu par l'interprétation des faits et de la loi proposée par tel ou tel outil dont il doit examiner avec précaution les réponses, lesquelles peuvent être biaisées, incomplètes, inadaptées ou fausses.

Ces exigences déontologiques d'indépendance et d'impartialité exigent le maintien de la pleine liberté du juge par rapport à ses outils, ses références et ses aides humaines ou techniques. Le juge sert la loi en conscience et ne saurait réduire, a fortiori renoncer, à sa liberté d'analyse et d'appréciation. Il doit conserver en toute occasion la liberté et l'initiative de retenir et de motiver une solution différente des précédents en faisant évoluer ses jurisprudences.

Du fait de ces principes, déontologiques, le Collège sera particulièrement sensible à la question de la transparence dans l'usage des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) internes. Il note que l'avant-projet de charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative consacre des développements relativement brefs à cette question s'agissant uniquement du SIA interne à la juridiction qu'elle a pour projet de développer, sans envisager les modalités d'une certaine transparence dans l'usage des SIA externes.

Ce constat appelle plusieurs remarques :

- En premier lieu, le Collège s'interroge sur la nécessité et, le cas échéant, les modalités concrètes d'une information des usagers de la justice administrative (qu'elle soit générale ou dossier par dossier) quant à l'usage d'un SIA – externe ou interne – dans le traitement de leur dossier par la juridiction administrative. D'autant que les requérants et leurs conseils peuvent choisir de signaler l'utilisation de SIA dans la production de leurs écritures.

- En deuxième lieu, le Collège s'interroge sur la nécessité de prévoir, dans le fonctionnement interne de la juridiction, des règles de bonne conduite invitant les membres de la juridiction administrative à indiquer l'usage qu'ils ont pu faire des SIA dans le traitement d'un dossier et les délibérations correspondantes.

Enfin, le Collège s'interroge sur la portée qu'il convient de donner à l'affirmation selon laquelle « Tout SIA qui sera développé par la juridiction administrative devra prévoir un droit d'accès des tiers à la documentation du système » et, en particulier, sur la nature et l'étendue de la « documentation » rendue accessible.

Le Collège a été sensible à la perspective du développement ultérieur de SIA internes au sein de la juridiction administrative, qu'il pourra, le cas échéant, accompagner du point de vue déontologique et qui lui paraît imposer une vigilance particulière quant au respect de deux principes fondamentaux complémentaires.

Le principe de sécurité, tout d'abord. Le point 3 de la charte de déontologie rappelle que « les juges font preuve de diligence et de rigueur dans le traitement des affaires qui leur sont confiées (...) ». Il est exigé du juge qu'il vérifie rigoureusement les informations utilisées, l'IA devant toujours être conçue comme un outil d'aide à la décision et non comme un substitut du juge.

À cette exigence, s'ajoute celle du respect absolu du secret du délibéré. Le point 69 de la charte de déontologie rappelle que « sont couvertes par le secret du délibéré toutes les informations relatives aux positions des membres de la formation de jugement »¹. Ce principe garantit la confidentialité et la liberté de ton et d'expression des échanges entre magistrats lors de l'élaboration de leurs décisions et, partant, celle des supports écrits sur lesquels figurent ces échanges (notes d'instruction, note du rapporteur). Tout SIA interne développé par la juridiction administrative devra ainsi concilier deux impératifs apparemment contradictoires : d'une part, assurer l'accessibilité des tiers à la documentation issue du système, faciliter les audits et les explications du dispositif, mais d'autre part, préserver l'intégrité du processus délibératif en protégeant les échanges et les pièces préparatoires indispensables à la confection même de la décision.

Ces différentes exigences nécessiteront sans doute l'adaptation progressive de la charte de déontologie de la juridiction, voire l'élaboration d'une charte de déontologie spécifique dédiée à l'usage de l'intelligence artificielle dans le processus juridictionnel et les avis consultatifs.

¹ Voir aussi les points 74 et 75 de la charte de déontologie.

Et conformément au principe énoncé au point 10 de la charte de déontologie sur la protection des juges, l'usage de l'IA devra être subordonné à la condition que nul n'abuse des potentialités offertes par les technologies actuelles et futures. ».